



INTERNATIONAL RESTITUTIONS
Monsieur Robert CASANOVAS
9, rue des Anges
66450 POLLESTRES
FRANCE

ECHR-LF11.00R
SSO/LLT/gm

19/09/2024

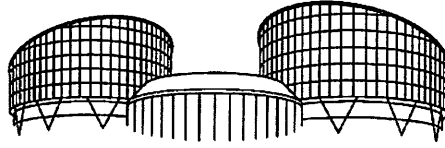
Requête n° 14691/24
International Restitutions c. France

La Cour européenne des droits de l'homme, siégeant en formation de juge unique, a décidé de déclarer la requête susmentionnée irrecevable.

Veuillez trouver ci-joint la décision de la Cour.

Cette décision est définitive et n'est susceptible d'aucun recours, que ce soit devant un comité, une chambre ou la Grande Chambre. Dès lors, la Cour n'enverra plus de courrier ayant trait à cette affaire. Conformément à la pratique de la Cour en matière d'archivage, le dossier ne sera pas conservé au-delà d'un an après la date de la décision.

Le greffe de la Cour européenne des droits de l'homme



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DÉCISION

AFFAIRE INTERNATIONAL RESTITUTIONS C. FRANCE

(Requête n° 14691/24)
introduite le 22 mai 2024

La Cour européenne des droits de l'homme, siégeant le 12 septembre 2024 en formation de juge unique conformément aux articles 24 § 2 et 27 de la Convention, a examiné la requête susmentionnée telle qu'elle a été présentée.

La requête se fonde sur l'article 6 § 1 de la Convention.

La Cour juge que les allégations soulevées par la partie requérante sur le terrain de l'article 6 de la Convention ne relèvent pas du champ d'application de cette disposition. Il s'ensuit que ces allégations sont incompatibles *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 35 § 3 a).

La Cour *déclare* la requête irrecevable.

Lado Chanturia
Juge